

**Le Bourgmestre et les Échevins
aux Habitans de la Ville de Bruxelles.**

Concitoyens !

NOS VOEUX VONT ETRE REMPLIS.

LE PRINCE LEOPOLD DE SAXE-COBOURG a accepté définitivement la Couronne de la Belgique. Avant huit jours **SON ALTESSE ROYALE** sera au milieu de nous.

Vous donner cette nouvelle, c'est vous annoncer que nous avons atteint le terme et le but de notre glorieuse révolution.

Sous le Sceptre d'un Roi Constitutionnel, nous formons enfin une Nation libre et indépendante.

Un avis ultérieur vous fera connaître le jour où le **PRINCE** fera son entrée solennelle en cette Ville.

Concitoyens ! vous joindrez Vos efforts à ceux de Vos Magistrats pour le recevoir d'une manière *digne de lui, digne de nous.*

Vive la Nation Belge ! Vive le Roi LÉOPOLD !

Fait à l'Hôtel de Ville, le 14 Juillet 1831.

Le Bourgmestre,
ROUPPE.

Par Ordonnance :

Le Secrétaire,
ZANNA.

La monarchie constitutionnelle

De constitutionele monarchie

99

Proclamation de l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg-Gotha comme roi des Belges.

Affiche du 14 juillet 1831.

Musée communal, Bruxelles

© C.R.C.H. Louvain.

Afkondiging van de verkiezing van Leopold van Saxe-Coburg-Gotha tot koning van de Belgen.

Aanplakbrief 14 juli 1831.

Broodhuis, Brussel.

© C.R.C.H. Louvain.



Cette illustration vous est offerte par les firmes dont les produits portent le timbre

Artis-Historia.

Reproduction et vente interdites.

S.V. **Artis-Historia**, S.C.
Rue Général Gratry, 19
1040 Bruxelles

offset lichtert

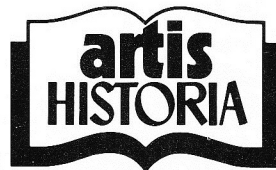
Deze illustratie wordt u aangeboden door de firma's wier produkten het

Artis-Historia zegel

dragen.

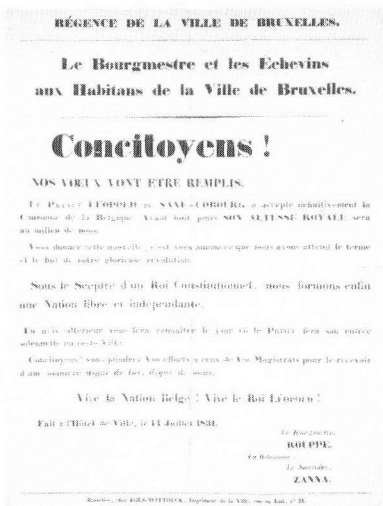
Nadruk en verkoop verboden.

S.V. **Artis-Historia**, S.C.
Generaal Gratrystraat, 19
1040 Brussel



La monarchie constitutionnelle

99



Datée du 14 juillet 1831, cette affiche annonce à la population bruxelloise le couronnement du prince Léopold de Saxe-Cobourg-Gotha et son entrée prochaine dans la capitale belge.

Le Bourgmestre de la ville y recommande aux Bruxellois de réserver au Prince un accueil solennel.

L'affichage était le seul moyen dont disposaient les autorités pour communiquer par écrit avec la masse de la population, avant la création du **Journal officiel**, l'ancien **Moniteur officiel**.

Le régime politique

La Belgique est une monarchie constitutionnelle parlementaire. Son Souverain règne mais ne gouverne pas : tous les pouvoirs émanent de la Nation.

Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont attribués par la Constitution et qu'il ne peut exercer qu'avec le concours des Ministres qui en sont rendus responsables.

Le 22 novembre 1830, le Congrès National votait l'établissement d'un régime de monarchie, par 174 voix contre 13.

Cette forme d'Etat devait permettre l'introduction d'un élément d'unité dans les institutions politiques du pays. Elle évitait surtout à la jeune nation de s'aliéner les puissances étrangères conservatrices, hostiles à l'idée de république.

La monarchie constitutionnelle parlementaire instaurée par le Congrès ne diffère guère d'un régime républicain, sinon par l'hérédité du chef de l'Etat. Toutes les précautions ont été prises pour que le Roi ne puisse abuser du pouvoir qui lui est laissé.

Il n'accède au trône qu'après avoir solennellement prêté serment devant les Chambres réunies : « Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ».

Par ce serment, le Souverain reconnaît tenir son pouvoir, non de lui-même, mais de la Nation. Il ne pourra agir que dans les limites fixées par la Constitution et toujours sous le couvert de la responsabilité ministérielle : chargé du pouvoir exécutif, il ne prendra aucune décision qui ne soit contresignée par un membre du Gouvernement.

Le monarque constitutionnel détient donc un pouvoir peu étendu.

Dans les faits, il dispose cependant d'une influence qui tient à ses qualités personnelles et lui permet de jouer un certain rôle tant en politique intérieure qu'en politique extérieure.

P. Orban et A. Michel

La monarchie constitutionnelle

99

L'action du Roi

Le pouvoir royal est aujourd'hui sensiblement réduit par rapport à la pratique constitutionnelle des premiers souverains. Cependant, le Roi exerce toujours une action directe sur les affaires publiques: en matière de politique étrangère comme de politique intérieure, au niveau de l'exécutif et du législatif.

Après avoir prononcé le serment constitutionnel, le Roi est établi dans ses fonctions. Dès ce moment, il peut exercer une action politique, à l'extérieur comme à l'intérieur du pays.

Garant de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Etat, il est le Commandant en Chef des Armées et le représentant de la Nation à l'étranger. C'est lui qui accueille les chefs d'Etat en visite officielle en Belgique. Régulièrement, il est amené à effectuer des déplacements à l'étranger.

En matière de politique intérieure, le Souverain nomme et révoque les Ministres. Mais son choix est forte-

ment mitigé par l'équilibre qui doit être maintenu dans la représentation, au sein du Gouvernement, des différents groupes d'influence.

Il intervient également dans l'élaboration des lois. Il sanctionne les lois et les arrêts, dans les limites prévues par l'article 64 de la Constitution: *Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un Ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable.*

Enfin, certaines tâches inhérentes à la fonction royale lui sont imparties: accorder des audiences, prononcer des discours, participer aux manifestations sociales et culturelles du pays.

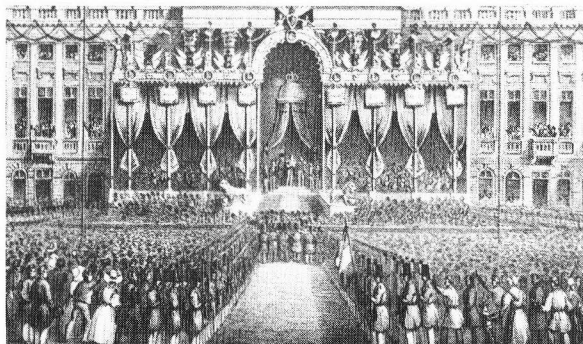
Le Souverain est aidé dans ses fonctions par la Maison du Roi: le Département du Grand Maréchal s'occupe des activités publiques du Roi; le Cabinet du Roi est chargé des questions politiques et administratives; la Maison Militaire sert d'intermédiaire entre le Roi et l'Armée; l'Administration de la Liste Civile gère les finances royales.

Bien qu'exclue de la vie politique, la Reine apporte à son époux une aide précieuse. Elle l'accompagne dans ses visites officielles et consacre une grande partie de son temps aux problèmes sociaux et aux manifestations culturelles. Elle dispose à cet effet d'un secrétariat particulier.

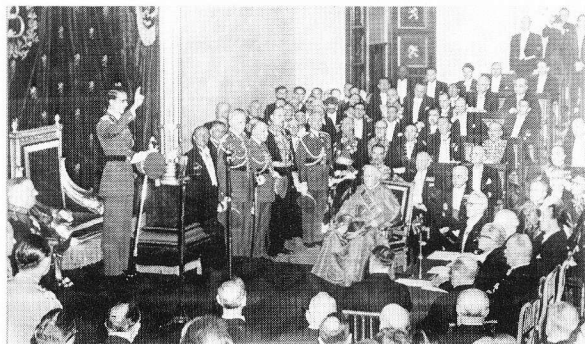
P. Orban et A. Michel

A lire:

A. Molitor,
La fonction royale en Belgique,
Bruxelles, 1979.



Prestation de serment de Léopold I^{er},
le 21 juillet 1831, sur la place Royale de Bruxelles.
Lithographie conservée aux Archives de la Ville, à Bruxelles.



Baudouin I^{er} prête le serment constitutionnel
devant les Chambres réunies, le 17 juillet 1951.
Photo Le Soir.